



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° 103 / 2019
DU 30 AVRIL 2019

PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU PAYS DE LOIRON

Le Président de Laval Agglomération,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-19 et suivants et R 153- 8,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-25 et suivants,

Vu la décision n°E19000005/44 en date du 24 janvier 2019 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Michel Thomas, cadre bancaire en retraite, en qualité de Président de la commission d'enquête ainsi que Monsieur Gérard Senaux, directeur départemental de l'équipement en retraite, et Madame Hélène Apchain, avocate, en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête,

Vu l'arrêté du Président de Laval Agglomération n° 091 / 2019 du 11 mars 2019, prescrivant l'organisation d'une enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Loiron (14 communes concernées), se déroulant du vendredi 5 avril 2019 à 9 h 00 au vendredi 10 mai 2019 à 17 h 00,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) qui a été remis après le début de l'enquête publique,

Considérant que ledit avis est une pièce essentielle du dossier qui doit être porté à la connaissance du public pendant une durée d'un mois, et que deux permanences supplémentaires sont nécessaires pour recevoir le public qui souhaiterait obtenir des informations ou formuler des observations,

Vu la décision remise en mains propres le 15 avril 2019 de Monsieur Michel Thomas, président de la commission d'enquête de prolonger l'enquête publique d'une durée de 14 jours, soit jusqu'au vendredi 24 mai 2019 à 17 h 00,

Considérant que, conformément à l'article L123-9 du Code de l'environnement, cette prolongation de l'enquête doit être portée à la connaissance du public, au plus tard avant la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L123-10 du même Code,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Par décision du Président de la Commission d'enquête et après consultation de l'autorité organisatrice de l'enquête publique, l'enquête publique, organisée conformément à l'article L123-1 du code de l'environnement, sur le projet de PLUi du Pays de Loiron est prolongée de 14 jours. Deux permanences supplémentaires sont organisées le mercredi 15 mai 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et le vendredi 24 mai 2019 de 14 h 00 à 17 h 00.

En conséquence, les articles 5, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du Président de Laval Agglomération n° 091 / 2019 du 11 mars 2019 sont modifiés comme suit.

Les autres modalités prévues au sein de cet arrêté prescrivant l'enquête publique continuent de produire leurs effets.

Article 2 – Date d'ouverture d'enquête, durée et modalités

La durée de l'enquête annoncée à l'article 5 de l'arrêté n° 091 / 2019 du 11 mars 2019 est remplacée par les mentions ci-dessous :

L'enquête publique se déroulera pendant 50 jours consécutifs :

du vendredi 5 avril 2019 à 9 h 00 au vendredi 24 mai 2019 à 17 h 00

Article 3 – Lieux dans lesquels le public peut transmettre ses observations et propositions et adresse courriel à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête

L'article 7 de l'arrêté n° 091 / 2019 du 11 mars 2019 est modifié comme suit, pour prolonger la possibilité d'émettre des observations et propositions jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'enquête publique :

Toute personne peut formuler ses observations, pendant la durée de l'enquête, soit **du vendredi 5 avril 2019 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 24 mai 2019 17 h 00**. Les modalités prévues pour formuler les observations restent inchangées jusqu'à la clôture de l'enquête publique.

Article 4 – Lieux, jours et heures où la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations

L'article 8 de de l'arrêté n° 091 / 2019 du 11 mars 2019 est complété par les éléments suivants (deux permanences supplémentaires, les 15 et 24 mai 2019).

Jour	Date	Horaires	Lieux
Vendredi	5 avril 2019	9 h – 12h	Maison de Pays à Loiron-Ruillé
Lundi	8 avril 2019	15 h – 18 h	Mairie de Montjean
Samedi	13 avril 2019	9 h – 12 h	Mairie de Bourgon
Mardi	16 avril 2019	9 h – 12 h	Mairie de Saint-Cyr-le-Gravelais
Mercredi	17 avril 2019	16 h – 19 h	Mairie de Saint-Ouën-des-Toits
Mercredi	24 avril 2019	9 h – 12 h	Mairie de Loiron-Ruillé
Vendredi	26 avril 2019	15 h – 18 h	Mairie de Saint-Pierre-la-Cour
Jeudi	2 mai 2019	9 h – 12 h	Mairie du Bourgneuf-la-Forêt
Samedi	4 mai 2019	9 h – 12 h	Mairie de Port-Brillet
Mardi	7 mai 2019	9 h – 12 h	Mairie du Genest-Saint-Isle
Vendredi	10 mai 2019	14 h – 17 h	Maison de Pays à Loiron-Ruillé

Affiché le : 2 mai 2019

Mercredi	15 mai 2019	9 h – 12 h	Maison de Pays à Loiron-Ruillé
Vendredi	24 mai 2019	14 h – 17 h	Maison de Pays à Loiron-Ruillé

Article 5 – Publicité de l'enquête publique

L'article 9 de l'arrêté n° 091 / 2019 du 11 mars 2019 est ainsi modifié : un avis au public faisant connaître les modalités de la prolongation de l'enquête publique sera publié dans les meilleurs délais et avant la date initialement prévue pour la fin de l'enquête publique, soit avant le 10 mai 2019, et rappelé dans les huit jours suivants, dans deux journaux locaux.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de Laval Agglomération : www.agglo-laval.fr.

Article 6 – Affichage de l'avis de prolongation de l'enquête

L'article 9 de l'arrêté n° 091 / 2019 du 11 mars 2019 est ainsi modifié.

L'avis de prolongation de l'enquête sera affiché dans l'ensemble des mairies concernées par l'enquête, ainsi qu'à la Maison de Pays à Loiron-Ruillé et au siège de Laval Agglomération, dans les meilleurs délais et avant la date initialement prévue pour la fin de l'enquête publique, soit avant le 10 mai 2019, et jusqu'à la clôture de l'enquête publique. Cet avis sera également affiché en des lieux stratégiques du territoire.

Article 7 – Clôture de l'enquête publique

Le 1^{er} alinéa de l'article 10 de l'arrêté n° 091 / 2019 du 11 mars 2019 est ainsi précisé : à l'expiration du délai d'enquête publique mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, soit le 24 mai 2019, le responsable du projet transmettra sans délai au Président de la commission d'enquête les registres, assortis le cas échéant, des documents annexés par le public. Les registres papier seront clos et signés par le Président de la commission d'enquête.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Mayenne,
- aux membres de la commission d'enquête,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

François Zocchetto

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20190430-AR-103-2019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2019

Publication : 02/05/2019

Affiché le : 2 mai 2019